

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**108<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2884**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>lle</sup> M. F. le 18 mars 2008, la réponse de l'OEB datée du 30 juin, la réplique de la requérante du 28 octobre 2008 et la duplique de l'Organisation du 3 février 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, VII et VIII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante italienne née en 1954, est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1985. Elle est actuellement classée au grade A5. Les faits pertinents à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2738, rendu le 9 juillet 2008, dans lequel le Tribunal s'est prononcé sur la première requête de l'intéressée. Il suffit de rappeler que, le 19 avril 2005, la requérante avait présenté sa candidature au poste de directeur principal du Service juridique et contentieux, de grade A6, et avait été invitée à se soumettre à une procédure d'évaluation individuelle d'une journée menée par un cabinet de consultants. Cette procédure d'évaluation eut lieu fin août et la requérante eut ensuite un entretien avec le jury de concours de l'Office les 12 septembre et 14 octobre 2005.

Ayant été avisée, par une lettre datée du 29 novembre 2005, que sa candidature n'avait pas été retenue pour le poste, la requérante forma, le 24 février 2006, un recours interne auprès du Président de l'Office contre la décision de ne pas la nommer, alléguant que celle-ci était fondée sur une procédure de sélection irrégulière et des erreurs de fait. Elle fut informée le 24 avril 2006 que le Président avait estimé que la procédure de sélection avait été menée correctement, et que l'affaire avait été renvoyée devant la Commission de recours interne pour avis.

Avant que la Commission ne rende son avis, la requérante avait formé sa première requête, le 19 février 2007, pour contester le rejet implicite de son recours. Dans le jugement 2738, le Tribunal a rejeté la requête comme étant irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

Entre-temps, la Commission avait rendu son avis le 26 novembre 2007. Une minorité de ses membres estimait que la composition du jury était irrégulière, mais la majorité recommandait de rejeter le recours de la requérante. Par lettre du 21 décembre 2007, la requérante fut informée de la décision du Président de suivre l'opinion majoritaire et de rejeter son recours comme étant dénué de fondement. Telle est la décision attaquée dans la deuxième requête.

B. La requérante renvoie aux arguments qu'elle a développés dans sa première requête et allègue que la décision attaquée est entachée d'erreurs de procédure, d'abus de pouvoir, d'erreurs de fait et de droit, et qu'il n'a pas été tenu compte de faits essentiels. Elle soutient en particulier que la Commission de recours interne puis le Président de l'Office ont conclu à tort qu'il n'y avait pas eu violation des articles 2 et 5 de l'annexe II au Statut des fonctionnaires de l'Office, qui décrivent respectivement les exigences de contenu applicables aux avis de concours et la procédure relative à l'établissement par le jury de la liste restreinte de candidats qualifiés. Elle souligne que l'avis de vacance d'emploi ne mentionnait pas qu'une procédure d'évaluation individuelle allait être menée par un cabinet de consultants et affirme que le fait qu'elle ait été au courant de la pratique de l'Office

s'agissant de l'utilisation de centres d'évaluation n'est pas pertinent en l'espèce. Elle allègue que le jury n'a pas décidé lui-même de faire appel au cabinet de consultants et qu'il n'a pas non plus exercé de contrôle sur cette procédure.

Selon elle, la Commission et le Président ont considéré à tort que le fait de confier l'évaluation à un tiers n'avait pas affecté l'exercice par le jury de son pouvoir d'appréciation. Ce faisant, ils n'ont pas tenu compte des circonstances particulières de l'affaire, notamment de l'ampleur du mandat du cabinet de consultants et du fait que le jury s'était largement appuyé sur cette évaluation individuelle pour recommander des candidats qualifiés à l'autorité investie du pouvoir de nomination, c'est-à-dire au Président de l'Office. Elle ajoute que l'évaluation n'avait pas porté sur les aptitudes linguistiques et les compétences juridiques, ce qui a conduit à des erreurs de fait «décisives».

Enfin, la requérante maintient l'argument avancé dans sa première requête, à savoir que la composition du jury était viciée étant donné que trois de ses membres étaient titulaires de contrats à durée déterminée, en violation de l'article 1 de l'annexe II à la version alors applicable du Statut des fonctionnaires.

La requérante demande au Tribunal de juger sa requête recevable, d'annuler la décision attaquée et de déclarer la procédure de recrutement nulle et non avenue. Elle demande l'annulation de toute autre décision négative prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou en son nom en rapport avec la procédure de recrutement.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où elle introduit de nouvelles conclusions, et fait observer que la requérante n'avait pas demandé à la Commission de recours interne de déclarer la procédure de recrutement nulle et non avenue.

Sur le fond, l'Organisation affirme que la requête est dénuée de fondement et indique qu'elle maintient les moyens qu'elle a invoqués dans le contexte de la première requête de l'intéressée. Elle soutient que la Commission a dûment tenu compte de la pratique de l'Office

s'agissant de l'utilisation de centres d'évaluation, de ce que la requérante avait connaissance de cette pratique et de ce que, ayant été avisée un mois à l'avance de cette évaluation individuelle, elle avait eu la possibilité de s'informer sur la nature des épreuves. Elle affirme que rien dans le Statut ne permet de penser que l'autorité investie du pouvoir de nomination ne pouvait pas recommander au jury de prendre certaines mesures dans le cadre d'une procédure de sélection et que c'est le jury qui a décidé de mandater le cabinet de consultants et non le Président de l'Office. Elle fait observer à cet égard que, même si la circulaire n° 299 qui a introduit des directives concernant le recours à des centres d'évaluation au sein de l'Office n'est pas applicable à l'affaire de la requérante, cette circulaire confirme néanmoins qu'il est admis que la nomination d'observateurs relève du pouvoir d'appréciation du jury.

L'OEB déclare que la requérante n'a pas indiqué quelles étaient les circonstances particulières de l'affaire qui, selon elle, n'auraient pas été prises en compte. Elle affirme que le cabinet de consultants a reçu un mandat précis qui a été dûment contrôlé par la Commission. Elle souligne que les compétences juridiques et linguistiques étaient clairement exclues du champ de l'évaluation individuelle et que les données concernant ces compétences qui figuraient dans le rapport d'évaluation reposaient uniquement sur les informations fournies par la requérante elle-même; enfin, elle conteste l'affirmation selon laquelle le recours à un centre d'évaluation aurait conduit à des erreurs de fait décisives.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que sa requête est recevable, soulignant qu'au cours de la procédure interne elle avait demandé à la Commission de recours interne d'annuler la décision du 29 novembre 2005 au motif que la procédure de recrutement était nulle et non avenue et qu'elle avait réclamé que celle-ci soit recommencée. Elle réitère ses moyens sur le fond, renvoyant une nouvelle fois aux arguments qu'elle avait exposés dans sa première requête.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient entièrement sa position. Elle soutient que la requérante n'avait pas demandé l'annulation de la procédure de recrutement devant la Commission de recours interne mais s'était contentée d'alléguer que la procédure était nulle et non avenue, et que c'est seulement en février 2007, lors du dépôt de sa première requête devant le Tribunal, qu'elle avait formulé une conclusion tendant à l'annulation de la procédure de recrutement. Sur le fond, elle soutient que la requérante n'a pas démontré qu'elle avait subi un quelconque préjudice. Elle affirme que l'évaluation individuelle n'équivalait pas à une épreuve au sens de l'article 2 de l'annexe II au Statut, mais que le cabinet de consultants était plutôt chargé d'aider le jury en qualité de conseiller, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de l'annexe II.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante, entrée au service de l'Office européen des brevets en 1985, était, à l'époque des faits, directrice du droit des contrats et du droit général.

2. En mars 2005, fut publié un avis de vacance d'emploi pour le poste de directeur principal du Service juridique et contentieux, décrivant les principales tâches et responsabilités afférentes au poste en question et énumérant les qualifications minimales exigées des candidats.

3. Le 19 avril 2005, la requérante présenta sa candidature au poste mis au concours et, par lettre du 6 juillet, elle fut invitée à passer un entretien en septembre. Le 25 juillet, elle fut informée par courriel que, préalablement à l'entretien, une procédure d'évaluation individuelle d'une journée serait menée par un cabinet de consultants. Par courriel du 1<sup>er</sup> août, ce cabinet l'invita à se soumettre à une procédure d'évaluation fixée au 31 août, tout en lui communiquant les renseignements suivants :

«Voici le programme qui a été établi à votre intention :

Nous vous demanderons d'abord de remplir plusieurs questionnaires. Ceux-ci serviront de base à une discussion approfondie qui aura lieu au cours de l'après-midi. Vous serez informée en détail des résultats de notre évaluation le jour même.»

Elle participa à l'évaluation puis eut un entretien avec le jury de sélection de l'Office en septembre et en octobre 2005.

4. Le 14 novembre 2005, la requérante fut informée oralement que le Président avait décidé de nommer une autre candidate au poste en question. Le 28 novembre, elle écrivit au Président pour lui demander une décision motivée officielle concernant sa propre candidature.

5. Par lettre du 29 novembre 2005, le directeur principal du personnel informa la requérante que sa candidature n'avait pas été retenue, sans toutefois indiquer de raisons. Le 14 décembre, le Président répondit à la lettre que la requérante lui avait adressée le 28 novembre, l'informant qu'il était d'usage que ce soient les supérieurs hiérarchiques qui donnent des explications aux candidats non retenus. Le jour même, conformément au paragraphe 1 de l'article 106 du Statut des fonctionnaires, la requérante pria le directeur principal du personnel de lui donner les raisons pour lesquelles sa candidature avait été écartée. Elle demandait en particulier que lui soient communiqués la liste des candidats au poste, les résultats de l'évaluation du jury concernant ses qualifications et les résultats de l'évaluation individuelle menée par le cabinet de consultants.

6. Le 8 février 2006, le directeur principal du personnel rencontra la requérante et lui communiqua les résultats de l'évaluation du cabinet de consultants ainsi qu'une copie du rapport de celui-ci.

7. Par lettre du 24 février 2006, la requérante demanda au Président d'annuler la décision du 29 novembre 2005, ainsi que toute autre décision négative y relative, aux motifs, notamment, que l'avis de

vacance d'emploi et l'évaluation individuelle menée par le cabinet de consultants, ainsi que l'usage que le jury en avait fait, étaient entachés d'irrégularités de procédure.

Le 24 avril, le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel informa la requérante que le Président était parvenu à la conclusion que la procédure de sélection avait été menée correctement. L'affaire avait donc été renvoyée devant la Commission de recours interne.

8. La Commission rendit son avis le 26 novembre 2007. La majorité de ses membres recommandait le rejet du recours. Par lettre du 21 décembre 2007, la requérante fut avisée de la décision du Président de rejeter le recours en accord avec la recommandation majoritaire de la Commission.

9. Entre-temps, alors que le recours était en instance, la requérante avait déposé, le 19 février 2007, sa première requête devant le Tribunal, alléguant que la procédure interne n'avait pas abouti dans un délai raisonnable. Dans le jugement 2738, le Tribunal a rejeté la requête comme étant irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

10. La requérante demande maintenant que la procédure de recrutement contestée soit déclarée nulle et non avenue. Elle prie le Tribunal «d'annuler la décision négative du 21 décembre 2007» et toute autre décision négative prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou en son nom en rapport avec la procédure de recrutement «qui pourrait être connue» au cours de la procédure devant le Tribunal.

11. L'OEB allègue que la requête est en partie irrecevable parce qu'elle introduit une prétention nouvelle, au sujet de laquelle la requérante n'a pas épuisé les voies de recours interne. L'Organisation soutient notamment que l'intéressée n'a pas demandé à la Commission de recours interne de déclarer la procédure de recrutement nulle et non avenue.

12. Le Tribunal rejette cet argument. La demande de la requérante tendant à ce que la procédure de recrutement soit déclarée nulle et non avenue ne constitue pas une conclusion nouvelle. C'est une demande de réparation découlant du moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de recrutement, moyen qui avait été articulé dans le recours devant la Commission.

13. La requérante soutient que la procédure de sélection était irrégulière. Le fait que l'avis de vacance d'emploi n'indiquait pas qu'une évaluation individuelle allait être menée par un cabinet de consultants et ne précisait pas les compétences particulières en matière de direction qui seraient évaluées par ce cabinet constitue à ses yeux une violation des articles 2 et 5 de l'annexe II au Statut. Elle ajoute qu'en conséquence des lacunes de l'avis de vacance d'emploi les précisions relatives à la nature des épreuves du concours, qui doivent être données en vertu de l'annexe II, faisaient défaut.

14. En rejetant ce moyen, la Commission de recours interne a estimé qu'eu égard aux responsabilités afférentes au poste on pouvait présumer que le concours serait à la fois sur titres et sur épreuves; que la requérante n'a pas subi de préjudice du fait que l'évaluation individuelle n'avait pas été mentionnée dans l'avis de vacance d'emploi; que tous les candidats présélectionnés ont été soumis à la même évaluation et aux mêmes entretiens; que la requérante a été informée bien à l'avance qu'elle serait soumise à une procédure d'évaluation individuelle; et qu'en sa qualité de directrice la requérante devait savoir que l'Office avait largement recours à des centres d'évaluation en vue de pourvoir les postes de direction vacants. La Commission a également fait observer que le paragraphe 3 de l'article 5 de l'annexe II au Statut autorise le jury à faire appel à un ou plusieurs conseillers pour l'aider à évaluer certaines capacités des candidats et que la requérante, qui occupait à l'Office un poste de responsabilité, devait savoir que c'était là une pratique largement répandue.



15. Outre qu'elle fait siennes les raisons avancées par la Commission, l'Organisation soutient que, le cabinet de consultants n'ayant pas fait passer d'épreuves ou d'examens au sens de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II au Statut, l'évaluation n'avait pas à être mentionnée dans l'avis de vacance d'emploi. L'OEB souligne que la mission du cabinet de consultants «consistait uniquement à déterminer si les qualifications des candidats correspondaient au profil du poste et à repérer et évaluer les éventuelles insuffisances concernant leur aptitude à apprendre». Elle maintient que le cabinet de consultants n'était «qu'un outil» permettant d'obtenir l'assistance et l'avis éclairé d'un conseiller, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 5 de l'annexe II, afin de faciliter la tâche du jury. De plus, l'Organisation allègue que la requérante n'a pas prouvé qu'elle aurait subi un préjudice du fait de l'intervention d'un centre d'évaluation dans les circonstances de l'espèce. Elle souligne également, comme l'a relevé la Commission de recours interne, que l'application de la pratique courante qui consiste à organiser des concours sur titres et sur épreuves, et l'intervention d'un cabinet de consultants n'ont causé aucun préjudice à la requérante. En conséquence, le fait que l'évaluation individuelle n'avait pas été expressément mentionnée dans l'avis de vacance d'emploi ne saurait vicier la procédure de sélection.

16. Le Tribunal estime que la Commission de recours interne a commis une erreur de droit en considérant que le fait de ne pas indiquer dans l'avis de vacance d'emploi qu'une évaluation individuelle serait conduite par un tiers ne constituait pas une violation des dispositions pertinentes du Statut. La Commission a conclu en substance qu'eu égard à la nature du poste à pourvoir, aux responsabilités de la requérante à l'époque et au fait qu'il était couramment fait appel à des centres d'évaluation, l'intéressée aurait dû savoir qu'une telle évaluation faisait partie de la procédure de sélection. Le vice fondamental de ce raisonnement est que ce sont là des considérations étrangères à la question de droit qui est de savoir si le Statut prévoit que le recours à un centre d'évaluation doit être mentionné dans l'avis de vacance d'emploi.

17. L'article 2 de l'annexe II au Statut dispose que l'avis de concours doit spécifier, entre autres, «les modalités (concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves)» et «dans le cas de concours sur épreuves, la nature des examens et leur cotation respective». Comme il est indiqué ci-dessus, l'Organisation considère que, l'évaluation individuelle conduite par le cabinet de consultants ne comportant pas d'examens, elle n'avait pas à être mentionnée dans l'avis de vacance d'emploi. Le Tribunal ne peut accepter une telle interprétation de l'objectif de l'évaluation. Selon le courriel du 25 juillet 2005, l'un des objectifs de l'évaluation était «de procéder à une évaluation professionnelle et neutre [...] visant à apprécier notamment les aptitudes personnelles et la capacité à exercer des fonctions de direction requises par le poste». Il en ressort à l'évidence que l'évaluation visait, en partie, à éprouver et à apprécier la capacité du candidat à exercer des fonctions de direction. Par ailleurs, en soutenant que le jury avait fait appel au cabinet de consultants en tant que conseiller, selon les termes du paragraphe 3 de l'article 5 de l'annexe II, l'OEB a en fait reconnu que l'évaluation avait une fonction d'examen. Le paragraphe 3 de l'article 5 dispose en effet que «le jury peut faire appel pour certaines épreuves à un ou plusieurs conseillers».

18. Puisque l'évaluation individuelle conduite par le cabinet de consultants était, en partie du moins, un dispositif d'examen, le fait de ne pas l'indiquer dans l'avis de vacance d'emploi constitue une violation de l'article 2 de l'annexe II. L'OEB affirme également que, dans de nombreux concours pour lesquels il a été fait appel à un centre d'évaluation par le passé, l'avis de vacance d'emploi n'en faisait pas mention. La défenderesse n'a apporté aucune preuve à l'appui de cette assertion et le Tribunal n'en tiendra pas compte. Bien que les directives de l'OEB concernant le recours aux centres d'évaluation n'aient été publiées qu'après la mise au concours du poste en cause dans la présente affaire, le Tribunal relève que ces directives indiquent que le recours à un centre d'évaluation doit être mentionné dans l'avis de concours.

19. La Commission de recours interne ayant commis une erreur de droit en concluant qu'il n'était pas nécessaire de préciser dans l'avis de vacance d'emploi qu'il serait fait appel à un centre d'évaluation, il s'ensuit que la décision par laquelle le Président a fait sien ce point de vue est entachée d'une erreur de droit. Cette erreur conduirait d'ordinaire à l'annulation de la décision attaquée et de la procédure de sélection sur laquelle elle repose. Toutefois, eu égard aux circonstances et comme la requérante n'a pas prouvé l'existence d'un lien entre cette violation du Statut et l'issue de la procédure, la décision et la procédure ne seront pas annulées. Il ne faudrait en aucun cas en conclure que le comportement de l'OEB n'est pas jugé condamnable. En vertu du pouvoir que lui confère l'article VIII de son Statut, le Tribunal décide que la requérante a droit à 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral, en raison de la violation du Statut des fonctionnaires de l'Office. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments avancés par l'intéressée.

20. Ayant obtenu partiellement gain de cause, la requérante a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera à la requérante 10 000 euros de dommages-intérêts pour préjudice moral.
2. Elle lui versera également 1 000 euros à titre de dépens.
3. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2009, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen,

Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

SEYDOU BA  
AGUSTÍN GORDILLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET